

**REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE
DU PORT DEPARTEMENTAL DE SAINT VAAST LA HOUGUE**

Préambule

Une aire de carénage, un élévateur à bateau et une potence de levage sont situés sur le terre-plein, zone technique, du port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue.

On entend par « le gestionnaire de la zone », la société COTENTIN NAUTIC dont le siège social est situé 10 ZA du pont des bernes 50550 Saint Vaast la Hougue.

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone technique du port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue et de ses équipements ouverts en libre-service ainsi que les espaces affectés aux professionnels sous forme d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

ARTICLE 2 – ACCÈS À L'AIRE TECHNIQUE

La zone technique plaisance est une zone portuaire de circulation restreinte elle est exclusivement portuaire.

L'accès y est réglementé et autorisé par l'autorité portuaire et le concessionnaire.

Les engins de manutention et/ou de levage en opération ont priorité sur la circulation des véhicules et des piétons.

La circulation des véhicules et des piétons ne peut s'effectuer que dans la mesure où la présence des engins de manutention et/ou de levage ne constitue pas une gêne pour la sécurité de leur déplacement.

Sont seuls autorisées à circuler sur l'aire technique :

- les agents du port,
- les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre,
- le personnel de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police, S.N.S.M),
- toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.
- personnel du gestionnaire

De manière générale, les usagers s'engagent à respecter les consignes de sécurité qu'elles soient écrites (règlement, panneaux, ...) ou données verbalement par les agents du port ou du gestionnaire.

Seul le stationnement d'un véhicule par bateau, des véhicules de secours ou des véhicules du concessionnaire est autorisé à proximité de l'aire de carénage.

Tout véhicule ou bateau (sur remorque) en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire par les agents en charges de la police portuaire.

La zone technique est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux utilisateurs uniquement.

Le stationnement sur le ponton d'attente de la plateforme de levage est limité au temps d'attente nécessaire pour la manutention par la potence ou par l'élévateur qui sera défini par le bureau du port et/ou le gestionnaire de la zone technique. Aucun autre navire ne doit stationner sur le ponton d'attente sauf accord préalable du bureau du port ou du gestionnaire de la zone technique. A

défaut, le bateau sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par l'exploitant du port, aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau.

En accord avec le concessionnaire, seule la SNSM a l'autorisation d'amarrer les navires en avarie sur le ponton de la plateforme de levage.

ARTICLE 3 – RÉSERVATION

L'utilisation de l'élévateur et le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réservation auprès du gestionnaire de la zone technique. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques et de l'opération envisagée.

Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à l'heure convenue en fonction de son rang, le gestionnaire de la zone technique lui proposera un autre rendez-vous. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu.

L'utilisation de la zone technique est soumise à une redevance, conformément aux tarifs et conditions d'usage des outillages publics, fixée annuellement par le concessionnaire et validée par le président du conseil général. Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et aux endroits les plus fréquentés par les usagers. .

Les titulaires d'un contrat d'occupation à l'année bénéficient d'un accueil en franchise, 15 jours du 15/03 au 15/06 et 2 mois en dehors de cette période, sur la zone technique dans la limite des places disponibles. Au-delà de cette période, le stationnement est facturé selon les barèmes en vigueur. Dans tous les cas, la durée de stationnement ne peut excéder 6 mois consécutifs.

Les autres navires devront être sur remorque et sont soumis à la redevance.

La redevance ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage et le lavage des véhicules.

Les droits de stationnement correspondant au séjour d'un navire sur le terre plein sont directement facturés par les services du port à son propriétaire suivant les barèmes en vigueur.

Le gestionnaire de la zone technique se réserve le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de condition météorologique défavorable ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence. Les navires inscrits qui ne pourront être admis n'auront droit à aucune indemnité. Une réinscription sera proposée en priorité aux navires concernés.

Le gestionnaire de la zone technique et le concessionnaire ont le droit de refuser l'admission sur la zone technique d'un navire en raison, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, en cas de calage insuffisant ou défectueux, soit pour manque d'emplacement disponible sur l'aire.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Les redevances ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou les avaries, ni aucune garantie contre le vol.

Il est rappelé que la facturation de l'utilisation du site consiste en une redevance pour services rendus assortie d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public. Aucun gardiennage n'étant assuré par le concessionnaire, le navire reste sous la garde juridique de son propriétaire.

Le client doit être en mesure de prouver que son navire est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.

Les propriétaires sont responsables des avaries, détériorations qui seraient causées à l'élévateur et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipements pendant les opérations de montée ou de descente ainsi que pendant la durée de stationnement du navire quand ces

détériorations sont la conséquence directe de l'état de leur navire causées par le propriétaire ou son mandataire.

Le montant à rembourser pour ces avaries, détériorations ou pertes causées au gestionnaire de la zone technique et constatées par procès-verbal, sera celui des dépenses effectivement réalisées par le gestionnaire pour la remise en l'état de l'équipement, majorées de 30% pour frais d'immobilisation.

Toute modification des caractéristiques du navire par rapport à celles renseignées pour le précédent levage fera l'objet d'une déclaration préalable du propriétaire du navire ou de l'armateur et sera suivie d'une expertise par le responsable d'exploitation de l'élévateur (ex. vidange de cuves, transfert de matériel, tous travaux pouvant modifier la gîte du navire telle qu'elle était lors de l'échouage).

ARTICLE 5 – NAVIRES AUTORISÉS SUR LA ZONE TECHNIQUE

Sont seuls autorisés à utiliser l'aire les navires de plaisance et de sport ainsi les petits navires de servitude les navires de pêche d'un poids maximum ou égal à la capacité de levage de l'élévateur.

Les utilisateurs accédant à l'aire sur remorque devront se soumettre à l'article 3 et devront s'acquitter d'une redevance de stationnement, conformément aux tarifs et conditions d'usage des outillages publics.

Sauf pour les titulaires d'un contrat d'occupation à l'année qui bénéficient d'un accueil en franchise, 15 jours du 15/03 au 15/06 et 2 mois en dehors de cette période. Les autres navires devront être impérativement sur remorque et ils sont soumis à la redevance.

ARTICLE 6 – MANUTENTION

Seuls les agents du gestionnaire de la zone technique sont habilités à réaliser les prestations de mise à sec/mise à l'eau avec l'élévateur.

L'utilisation de la potence est réservée aux prestataires ayant signé une convention avec le concessionnaire.

Tout autre matériel de manutention (remorques ...) doit obtenir les autorisations du bureau du port.

Préalablement à toute manutention, le client devra prendre connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer.

Toute manutention sera réalisée en présence du propriétaire du navire ou d'un représentant dûment mandaté par celui-ci.

ARTICLE 7 – DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES ET RÉPARTITION DES CHARGES

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 45 tonnes, d'une largeur inférieur à 5.00 mètres et 20 mètres maximum de longueur hors tout, peuvent accéder à l'élévateur et à l'aire de carénage. Seul le gestionnaire de la zone technique pourra autoriser les navires dépassant les gabarits ci-dessus à stationner sur la zone technique.

Les utilisateurs prendront soin de bien répartir les charges à l'intérieur de leur navire, de telles sortes qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue à terre.

ARTICLE 8 – MISE À SEC

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est soulevé de l'eau et se termine à la mise au sol.

La manœuvre d'entrée du navire en navigation dans la darse doit se réaliser à très faible vitesse. L'utilisateur est responsable de tout dommage, avarie lors de sa manœuvre d'entrée dans la darse. Le navire doit être stoppé au centre de la darse et "sans écraser les gaz" (manœuvre douce).

La responsabilité du positionnement des élingues (sangles) et de l'attinage (le maintien du navire sur bers) incombe au propriétaire du navire ou mandataire, qui est seul à connaître les zones renforcées et spécifiques du navire.

Le gestionnaire de la zone technique définit l'emplacement du navire à terre.

Il se réserve le droit de refuser toute manutention si :

- Elle est de nature à entraîner un risque pour la machine ou un danger quelconque,
- Un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

L'utilisateur devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder lors de la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le concessionnaire ou le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les élingues.

Il est interdit de circuler sous l'élévateur et la potence pendant les manœuvres et de monter sur l'engin quel que soit le motif.

Aucune manutention ne sera effectuée avec un membre d'équipage à bord du navire.

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT À TERRE

Tout déplacement de navire à sec doit être impérativement annoncé et planifié au bureau du port et/ou gestionnaire de la zone technique.

La durée maximale du stationnement sur l'aire de carénage est fixée selon le forfait en vigueur, cette durée pourra être prolongée qu'avec l'autorisation expresse du concessionnaire.

Toutes les manœuvres effectuées par les agents du gestionnaire de la zone technique à l'aide de l'élévateur sont planifiées et facturées: mise sur camion ou remorque, transfert sur terre-plein, maintien dans les sangles....

Pendant toute la durée du stationnement, le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur du navire.

Le concessionnaire n'assume en aucun cas le gardiennage des navires ou du matériel.

Le propriétaire ou le mandataire sont entièrement responsables de l'attinage (calage) du navire sur l'aire technique (terre-plein/aire de carénage). Les agents du port ne procéderont à aucun calage et aide au calage, la responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée.

Pour des raisons de sécurité, les chariots, matériaux et bers servant au calage des navires ne doivent pas encombrer la zone technique et doivent être retirés de la zone dès la remise à l'eau dudit navire

Tout dépôt de matériel est interdit sur l'ensemble de la zone, excepté pour les besoins d'exploitation du port après accord du concessionnaire.

Les équipements de raccordement électrique et tuyau d'eau restent à la charge de l'utilisateur et doivent être aux normes en vigueur et en bon état.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra chaque jour laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets et matériels.

ARTICLE 10 – OPÉRATION DE CARÉNAGE

Seules les opérations de carénage (lavage de coque) et petit travaux peuvent être réalisés sur l'aire.

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

Les utilisateurs disposent d'un accès à l'eau et à l'électricité pour un usage courant et ne doit en aucun cas abuser des services de distribution.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et conformes à la réglementation pour les navires de plaisance.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage. Sur l'ensemble de la zone technique, aucune peinture ne pourra être projetée (pistolet, airless) sur cette zone sauf bâchage de l'ensemble du navire, seule l'application au rouleau et pinceau sont autorisées à l'air libre.

Après l'opération de carénage, l'emplacement devra être nettoyé par l'utilisateur et laissé propre et libre de tout déchet ainsi que l'ensemble des moyens de calage (bers, cales...). Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les containers prévus à cet effet, mis à disposition dans la déchetterie portuaire. Les professionnels (chantier...) devront éliminer leurs déchets par leurs propres moyens.

Toute occupation abusive de l'aire technique et de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Les opérations de sablage et brûlage à l'air libre sont interdites.

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux de collectées (pluviales et de lavage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrie important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

La durée du séjour sur le terre-plein et l'aire de carénage est évaluée en jours (annexe 2).

ARTICLE 11 – MISE À L'EAU

Cette opération est obligatoirement planifiée avec le gestionnaire de la zone technique.

La prise en charge de la manutention commence dès que le navire est soulagé de ses cales ou bers et se termine lorsque le navire est à flot.

La manœuvre de sortie du navire en navigation dans la darse doit se réaliser à très faible vitesse. L'utilisateur est responsable de tout dommage, avarie lors de sa manœuvre de sortie de la darse (manœuvre douce).

Si le navire ne peut flotter (voie d'eau...) l'utilisateur a l'obligation de mettre à terre le navire à ses frais, il doit réaliser les réparations dans un délai accordé par le concessionnaire ou transférer le navire sur un terrain privé à sa charge.

ARTICLE 12 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

En cas de pollution accidentelle, même mineur, causée sur la zone technique, le bureau du port doit être averti **immédiatement**.

Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, si nécessaire au moyen d'absorbant. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et circuit hydrauliques.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire sera réalisé après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant. Le navire devra être entièrement bâché pour réaliser les opérations de ponçage ou de grattage à sec. (En particulier en cas de vent)

Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur la plateforme technique, donc en particulier d'utiliser les sanitaires du bord.

Le concessionnaire procédera à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du navire. Cette inspection pourra conduire le concessionnaire à prescrire un nettoyage

complémentaire à la charge de l'utilisateur. En cas de refus par l'utilisateur de procéder au nettoyage de l'aire ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, le concessionnaire aura la possibilité d'immobiliser le navire.

Aucun déchet de l'activité professionnelle (chantier, artisan...) ne sera admis dans la déchèterie du port, la déchèterie est exclusivement réservée aux usagers particuliers du port.

ARTICLE 13 – LES REDEVANCES SPÉCIALES

Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le gestionnaire de la zone technique en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

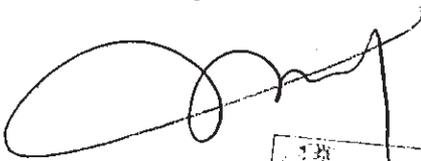
Le gestionnaire de la zone technique peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

Annexes

N° 1 : Plan de l'aire technique

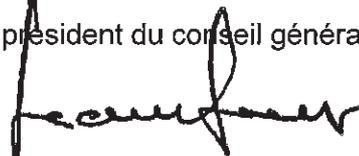
Pour le Président directeur général
de la S.P.L d'exploitation portuaire
de la Manche
La directrice exécutive

Françoise Noël



Vu pour être annexé à mon arrêté n°
en date du 09.FEV.2014

Le président du conseil général,



Jean-François Le Grand

Annexe 1 : Plan de l'aire technique

